



Réunion des États parties

Distr. générale
9 décembre 2020
Français
Original : anglais

Trentième Réunion des États parties

New York, 9 décembre 2020

Décisions concernant le budget du Tribunal international du droit de la mer pour l'exercice 2021-2022

La Réunion des États parties,

Ayant examiné le projet de budget du Tribunal international du droit de la mer pour l'exercice 2021-2022¹ et son additif²,

1. *Approuve* le budget du Tribunal pour l'exercice 2021-2022, pour un montant de 24 155 000 dollars, conformément à l'annexe I du projet de budget et compte tenu de la réduction de 257 400 dollars au chapitre 2 (Régime des pensions des juges), mentionnée dans l'additif et le rapport de la Greffière au Groupe de travail à composition non limitée sur les questions financières et budgétaires.

2. *Décide* qu'en application de l'article 5.3 du Règlement financier et des règles de gestion financière du Tribunal international du droit de la mer³, les contributions des États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer pour chacune des deux années de l'exercice biennal 2021-2022 sont calculées sur la base d'un montant égal à la moitié des crédits ouverts par la Réunion des États parties pour l'exercice considéré ;

3. *Prend note avec satisfaction* du rapport sur les questions budgétaires des exercices 2017-2018 et 2019-2020⁴ et se fondant sur ledit rapport, note que l'excédent de l'exercice 2017-2018, qui s'établit à 2 956 912 dollars, sera restitué aux États parties et déduit de leurs contributions au titre de 2021, conformément à l'article 4 du Règlement financier, et note également qu'il n'est plus nécessaire de se servir d'une partie de cet excédent pour financer le dépassement de crédits qui était prévu pour l'exercice 2019-2020 ;

4. *Autorise* le Tribunal à effectuer des virements de crédit d'un chapitre à l'autre du budget, conformément à l'article 4.6 du Règlement financier, dans la mesure où une telle opération est nécessaire pour couvrir des dépassements de crédits et dans le cas où le Tribunal se trouve dans l'incapacité de couvrir les dépenses

¹ SPLOS/30/5.

² SPLOS/30/5/Add.1.

³ SPLOS/120.

⁴ SPLOS/30/3.



approuvées pour l'exercice 2019-2020 au moyen des crédits ouverts au titre de certains postes budgétaires ;

5. *Engage* la Greffière à continuer de gérer les fonds avec prudence et efficacité, en s'efforçant de faire une utilisation optimale des ressources financières du Tribunal ;

6. *Décide* que, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 19 de l'annexe VI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer⁵ concernant la contribution de l'Autorité internationale des fonds marins aux budgets futurs du Tribunal, le budget du Tribunal pour l'exercice 2021-2022 sera financé par l'ensemble des États parties en tenant compte du fait que l'Union européenne a indiqué qu'elle acceptait de contribuer au budget du Tribunal à hauteur de 110 000 euros chaque année.

7. *Décide également* qu'un taux plancher de 0,01 % et un taux plafond de 22 % seront appliqués pour établir le taux de contribution des États parties au budget du Tribunal pour l'exercice 2021-2022.

⁵ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1833, n° 31363.